

Comparaison des trois régimes de protection des majeurs

	Curatelle	Curatelle renforcée	Tutelle
Dispositions Communes à la protection des majeurs	<p>Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection.</p> <p>La mesure est destinée à la protection de la personne et/ou ses intérêts patrimoniaux (Art. 425 du Code civ.)</p>		
Conditions d'ouverture	La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. (Art. 440 du Code civ.)	Le juge estime que le majeur protégé n'est pas apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale. (Art. 472 du Code civ.)	La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. (Art. 440 du Code civ.)
Durée de la mesure	Durée maximale de cinq ans renouvelable (pour une durée n'excédant pas vingt ans).		Durée limitée en principe à 5 ans. Peut être portée à 10 ans, seulement si les facultés du majeur ne sont manifestement pas susceptibles de connaître une amélioration.
Nature de la protection	Régime d'assistance : la personne protégée reste capable et s'engage elle-même. Le curateur ne peut en principe pas faire les actes à la place de la personne protégée.		Régime de représentation : le tuteur conclut certains actes à la place de la personne protégée
Mission du tuteur/curateur	Assistance de la personne protégée pour certains actes.	Assistance dans la vie courante Perception des revenus et règlement des dépenses du curatélé (art. 472 du Code civil). L'excédent est laissé à la disposition de la personne protégée.	Protection de la personne et gestion de son patrimoine
Régimes des actes	La personne protégée accomplit seule les actes de la vie courante dans la mesure où son état le permet (art. 459 Code civil).		
	Le majeur protégé peut faire seul les actes de la vie civile (sauf les actes de disposition du patrimoine, par ex. souscrire un emprunt).		Le tuteur représente le majeur dans tous les actes de la vie civile. Mais possibilité pour le juge de lister des actes que le majeur pourra faire seul (rare).
Possibilité d'aménagement par le juge	Le juge a toujours la possibilité d'énumérer les actes que la personne protégée pourra faire seule ; ou au contraire d'accroître le rôle de la personne responsable. La mesure peut également être adaptée selon les besoins de la personne protégée après l'ouverture (envoi d'une requête au juge).		
Actes que la personnes protégée fait seule	Les actes à caractère strictement personnel ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou à représentation. La loi donne une liste de ces actes à l'article 458 al. 2 du Code civil. Il s'agit des actes liés à la reconnaissance d'un enfant et à l'exercice de l'autorité parentale.		
Revenus du majeur protégé	Le majeur protégé perçoit ses revenus	Le curateur/tuteur assure la gestion des revenus et le paiement des factures	
Droit de vote	Maintien du droit de vote en principe. Le juge peut en décider autrement.		Le juge doit statuer sur le maintien ou non du droit de vote.
Obligations comptables du tuteur/curateur	Vérification possible de la mission du curateur par le juge à la demande du subrogé tuteur ou d'un tiers	<ul style="list-style-type: none"> . Obligation d'inventaire dans les quinze jours de l'ouverture de la mesure ; . Obligation annuelle de rendre des comptes au juge et à la personne protégée ; . Obligation d'établir un compte récapitulatif et de remettre une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte récapitulatif au nouveau représentant légal (délai de trois mois). 	
Obligations du tuteur/curateur à l'égard des tiers	La personne chargée de la protection doit informer les tiers (banques, assurances etc.) afin de leur rendre la mesure opposable (sinon délai de 2 mois avant que la mesure ne leur soit opposable). Il est conseillé de notifier la mesure aussi au bailleur, au fisc, à la caisse de retraite, à la CAF etc.		
Responsabilité du tuteur et du curateur dans l'exercice de leur mission	Responsabilité uniquement en cas de faute lourde	Responsabilité engagée pour une faute quelconque. En cas de faute, la personne responsable engage son patrimoine personnel.	
	Il est vivement recommandé de prendre une assurance responsabilité civile spécifique.		
Responsabilité du tuteur ou du curateur pour les faits du majeur	Absence de responsabilité civile du curateur ou du tuteur pour les faits du majeur. Le majeur reste civilement et pénalement responsable de ses actes. Il est recommandé au majeur de contracter une assurance responsabilité civile .		